



Convention de partenariat relative à une mission d'organisation d'une manifestation d'intérêt communautaire

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2012097-003 du 6 avril 2012 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

Considérant la volonté de la CC Pays Houdanais de proposer aux habitants de du Pays Houdanais une manifestation culturelle sous la forme d'un festival de musique ;

Considérant la programmation d'un festival de musique le 12 septembre 2026 ;

Considérant que la CC Pays Houdanais ne dispose pas d'un service culturel et que la réalisation de ce festival représenterait une charge de travail trop lourde en termes de personnel et de régie de recettes ;

Considérant que la mairie de Gressey peut promouvoir et contribuer à l'animation locale en impliquant une association ou un comité des fêtes et ainsi s'appuyer sur la CC Pays Houdanais pour l'organisation de ce type de manifestation ;

Considérant la nécessité de régler, par une convention entre la CC Pays Houdanais et la mairie de Gressey, les modalités d'organisation de ce festival et d'en préciser les conditions et engagements de chacun ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'organiser le festival de musique 2026 avec l'appui logistique de la mairie de Gressey, à la salle des fêtes situé rue des Colombiers (78550).

ARTICLE 2 : De signer une convention de partenariat relative à une mission d'organisation d'une manifestation d'intérêt communautaire avec la mairie de Gressey.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires à l'organisation du festival de musique 2026 sont inscrits au budget primitif 2026.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260706-DEC76B06072026-AU
Date de réception préfecture : 09/07/2026



ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 6 juillet 2026

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Transmise au Représentant de l'État le : 09/07/2026

Publiée le : 09/07/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.